



SITUATION EN FRANCE

Une épidémie de gastroentérites à *Shigella flexneri* est survenue dans une commune de l'Hérault. Une quarantaine de personnes, adultes et enfants ont été atteints, quelques enfants ont été hospitalisés, l'évolution a été favorable. L'enquête menée sur place dans la commune a permis de suspecter une pollution de l'eau d'adduction. Toutes mesures ont été prises afin de remédier à cette situation.

Morbidité générale dans les armées (juin 1984)

Sources : R.E.D.E.A.

	Terre	Air	Mer	Gendarmerie	Total	Contingent seul
Nombre de cas.....	13 139	2 494	3 227	2 155	21 015	13 450
Dont décès.....	16	9	9	9	43	16
Maladies infectieuses et parasitaires.....	1 345	206	296	99	1 946	1 220
Effectif soutenu.....	341 152	98 159	69 549	82 726	591 586	271 938

Situation épidémiologique hebdomadaire dans les armées (35 premières semaines 1984)

	Total métropole 35 premières semaines 1984	Total métropole 35 premières semaines 1983		Total métropole 35 premières semaines 1984	Total métropole 35 premières semaines 1983
Typhoïde.....		4	Hépatite virale.....	295	323
Dysenterie bacillaire.....	1		Grippe.....		13
Dysenterie amibienne.....	24		Affections aiguës respiratoires.....	616	602
T.I.A.C.	994	606	Maladies diarrhéiques.....	137	103
Méningite cérébro-spinale.....	30	40	Gonococcie.....	542	703
Paludisme.....	11	9	Syphilis.....	67	110
Tuberculose.....	52	57	Autres maladies sexuellem. transmissibles.....	63	43

NOTE

ARRÊTÉ

relatif à la vaccination obligatoire selon les dispositions de l'article L. 10 du Code de la santé publique

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 juillet 1965 sont abrogées.

Article 2. — Toute personne assujettie aux dispositions de l'article L. 10 du Code de la santé publique doit être valablement immunisée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite dans les conditions fixées ci-après.

Article 3. — L'immunisation est considérée comme valablement acquise lorsque l'intéressé a subi :

1° Une série complète d'injections, y compris l'injection de rappel, de chacun des vaccins antityphoparatyphoïdique, antidiphtérique et

antitétanique, effectuées depuis moins de cinq ans;

2° Une vaccination antipoliomyélitique complète comprenant la primo vaccination et le premier rappel de vaccination et effectuée depuis moins de 5 ans.

La première vaccination antipoliomyélitique, de même que le premier rappel de vaccination, peut être effectuée indifféremment par injection au moyen d'un vaccin inactivé ou par voie orale au moyen d'un vaccin vivant atténué.

Article 4. — Les vaccinations par injection prévues à l'article 3 ci-dessus peuvent être effectuées au moyen de vaccins associés.

Article 5. — La preuve de l'immunisation est constituée obligatoirement, sauf dans le cas prévu à l'article 14 ci-après, par attestation médicale dûment certifiée.

Cette attestation doit comporter l'indication de la nature du vaccin utilisé, des dates et des doses des injections vaccinales ou, le cas échéant, pour la vaccination antipoliomyélitique, des prises orales.

Article 6. — Toute personne assujettie aux dispositions du présent arrêté est tenue de fournir, préalablement à son entrée en fonctions, le ou les certificats médicaux attestant qu'elle remplit les conditions exigées. A défaut par

elle de produire ces justifications, elle est aussitôt vaccinée ou revaccinée, les vaccinations ou revaccinations à pratiquer devant être terminées dans un délai maximum de 6 mois.

Jusqu'à ce que son immunisation puisse être considérée comme valablement acquise, l'intéressé ne peut être affecté à un service le mettant en contact direct avec des malades contagieux ou des objets quelconques susceptibles d'avoir été souillés par eux, ou exigeant la manipulation de cultures microbiennes ou de produits pathologiques aptes à transmettre l'infection.

Article 7. — Dans les établissements ou organismes visés à l'article L. 10 du Code de la santé publique, les rappels de vaccination antityphoparatyphoïdique sont effectués tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 35 ans, les rappels de vaccination antitétanique et antipoliomyélitique tous les 10 ans sans limite d'âge, pour la vaccination antidiphthérique, l'immunisation devra être acquise lors de l'entrée en fonctions, et ne nécessitera pas de rappels ultérieurs.

Article 8. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie survenant dans les mêmes établissements ou organismes, le rappel de vaccination correspondant à la maladie en cause peut être ordonné par le président du Conseil général pour tout ou partie du personnel, sur propo-

sition du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales et après avis du médecin-inspecteur départemental de la santé. Cette prescription est exécutoire dans les 24 heures.

Article 9. — Les employeurs sont tenus, en exécution des articles 7 et 8 ci-dessus, de mettre gratuitement à la disposition de leurs employés les moyens nécessaires à leur immunisation.

Article 10. — Les vaccinations et revaccinations doivent être effectuées conformément aux prescriptions fixées par arrêté.

Article 11. — Sont seules exemptées temporairement ou définitivement de l'obligation vaccinale les personnes qui justifient par la présentation d'un certificat médical d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'une ou à l'ensemble des vaccinations requises. Ces personnes ne peuvent être l'objet d'aucune affectation à un service hospitalier les mettant en contact direct avec des malades contagieux.

Article 12. — Dans tous les établissements ou organismes visés à l'article L. 10 du Code de la santé publique, l'employeur est tenu d'ouvrir et de tenir constamment à jour, sous sa responsabilité, un registre spécial mentionnant, pour chaque employé, ses nom, prénoms et âge, la nature et la date des vaccinations subies, les

doses de vaccin administrées, ainsi que, le cas échéant, les réactions vaccinales ou les contre-indications médicales temporaires ou définitives. Le numéro de lot de chaque vaccin doit y être noté obligatoirement.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition de l'autorité de contrôle.

Article 13. — Tout employé quittant un des établissements ou organismes visés ci-dessus est en droit de demander qu'il lui soit délivré un extrait certifié conforme des indications du registre des vaccinations le concernant.

Cet extrait conforme peut, par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, être accepté comme preuve valable de l'immunisation lors de l'admission de l'intéressé dans un autre établissement ou organisme appartenant aux mêmes catégories.

Article 14. — Le directeur général de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la Santé
Professeur Jacques ROUX

LE POINT SUR...

THÈMES DE TRAVAIL DES OBSERVATOIRES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ Mai 1984

	Alsace	Aquitaine	Bretagne	Poitou - Charentes	Champagne - Ardennes	Languedoc - Roussillon	Île-de-France	Limousin	Lorraine	Midi - Pyrénées	Nord - Pas-de-Calais	Basse- Normandie	Haute- Normandie	Pays de la Loire	Picardie	Rhône - Alpes	Guadeloupe	Guyane	Réunion
Documentation			x			x		x	x		x			x		x			
Démographie		x					x												
Inventaire données	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		x	x		x			xx
Inventaire des ressources en épidémiologie				x	x	x													
Mortalité		x			x	x	x			x	x			x	x				
Morbidité		x			x	x	x			x	x			x	x				
Périnatalité		x		x	x	x	x			x	x			x	x		x		
Personnes âgées						x	x						x	x					
Travailleurs	x			x					x				x						
Enfants - Adolescents				x						x				x					
Population défavorisée											x								
Handicapés						x	x								Enfants				
Chirurgie		x																	
Cancer			x	x	x		x	x			x					x			
Alcool			x	x	x						x				x	x			x
Alimentation	x	x	x	x						MCV	x								
Accidents		x															xx		
Toxicomanie	x											x							
Environnement			x	x						x	x								
Psychiatrie		x								x									
P.M.I.			x													x			
Vaccins								x			x					x			
Carte sanitaire - Besoins hospitaliers							x								x				
Alternative H.P.							x								xx		x		
Aide sociale		x																	
Aide ménagère							x								x				

CONSTITUTION ET STRUCTURE DES OBSERVATOIRES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ

I. CRÉATION ET COMPOSITION

1. Leur date de création est variable :
 - depuis les plus anciens : en Île-de-France (1974) et en Lorraine (1979);
 - jusqu'aux observatoires régionaux les plus récents, dits de deuxième génération : 12 ont été créés de mars 1983 à mai 1984.

2. Leur statut est associatif, sauf en Île-de-France et en Guadeloupe.

3. Lorsqu'il s'agit d'une structure associative leur conseil d'administration comprend 16 à 35 membres de droit et/ou élus (proportion variable).

Le président est :

- 2 fois le directeur régional des Affaires sanitaires et sociales et 9 fois le médecin inspecteur régional;
 - 3 fois un membre du conseil régional.

Pour les autres membres du bureau (4 à 12 au total) par observatoire, il existe actuellement et après quelques difficultés un équilibre entre les membres de l'Administration (direction régionale des Affaires sanitaires et sociales), les professionnels de santé, les hospitalo-universitaires, les caisses d'assurance maladie.

La participation du conseil régional au sein de l'O.R.S. est variable : il fait partie (6 fois) du bureau de l'Association mais, dans certaines régions, les élus ne sont pas engagés vis-à-vis de la structure O.R.S. (exemple : Languedoc - Roussillon, Midi - Pyrénées).

L'Observatoire régional de la santé travaille de façon effective avec l'I.N.S.E.E. dans 8 régions et avec l'I.N.S.E.R.M.

dans 7 régions. Dans les régions dépourvues en unités I.N.S.E.R.M. de santé publique, la liaison se fait dans certains cas au niveau national (Aquitaine) ou avec des unités I.N.S.E.R.M. très spécialisées (Bretagne, Provence - Côte d'Azur).

II. LES OBSERVATOIRES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ ET LEUR PERSONNEL SALARIÉ

Il peut s'agir :

1° De personnel recruté sur contrat d'études à durée déterminée, payé à la vacation pour la réalisation des différents travaux des O.R.S.;

2° De personnel permanent :

a. Soit de personnel de la D.R.A.S.S. mis à disposition sans qu'il soit toujours possible d'évaluer exactement le temps consacré à l'O.R.S. : cela varie du 1/4 de temps à 2 ou 3 plein temps;

b. Soit de personnel salarié de l'Observatoire :

- 5 O.R.S. emploient un médecin (4 à plein temps, 1 à mi-temps),

- 5 O.R.S. disposent d'une documentaliste à temps variable,

- 8 O.R.S. ont recruté du personnel de secrétariat (à temps variable).

III. PROGRAMMES DES OBSERVATOIRES

1. Ils ont été définis en fonction des missions retenues pour les observatoires :

- inventaire des diverses sources de données épidémiologiques, recueil et analyse de celles-ci;

- promotion d'enquêtes dans les domaines mal explorés, réalisées par des équipes compétentes de terrain, ou l'O.R.S. lui-même;

- diffusion rapide des informations sous une forme accessible.

2. L'étude des programmes 1983 et 1984 de 18 observatoires a été effectuée.

a. L'inventaire des sources de données épidémiologiques et/ou des données elles-mêmes a été réalisé dans 14 observatoires.

b. Les thèmes les plus souvent abordés sont :

- la périnatalité (11 fois);

- l'analyse de la mortalité régionale (10 fois);

- les personnes âgées (9 fois);

- le cancer (8 fois);

- l'alcool (7 fois);

- l'environnement (7 fois);

- la santé au travail (6 fois).

7 observatoires ont réalisé des travaux sur les bases documentaires, notamment la Bretagne en 1983.

Les O.R.S. poursuivent par an entre 2 (pour les plus récents) et 10 programmes.

c. 9 O.R.S. éditent des bulletins d'information épidémiologique à un rythme variable permettant de mieux se faire connaître à l'échelon régional et de diffuser l'état d'avancement et les résultats de leurs travaux. La diffusion de ces bulletins est régionale et interrégionale. Dans 5 O.R.S. l'émission d'un bulletin est en projet.

LES OBSERVATOIRES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ EN FRANCE (Janvier 1984)

O.R.S. Alsace

D.R.A.S.S.
Cité administrative
67084 Strasbourg Cedex

O.R.S. Aquitaine

D.R.A.S.S.
Cité administrative
Rue Jules-Ferry, B.P. 100
33090 Bordeaux Cedex

O.R.S. Bretagne

Immeuble « Le Sully »
8, place du Colombier
35100 Rennes

O.R.S. Centre

Immeuble « Le Magellan »
25, boulevard Jean-Jaurès
45044 Orléans Cedex

O.R.S. Champagne - Ardenne

D.R.A.S.S.
7, boulevard Kennedy
Quartier Verbeau
51036 Châlons-sur-Marne

O.R.S. Franche-Comté

D.R.A.S.S.
16, rue des Villas
25042 Besançon Cedex

O.R.S. Île-de-France

21-23, rue Miollis
75015 Paris

O.R.S. Languedoc - Roussillon

Institut Buisson-Bertrand
Rue de la Croix-Verte-Zoled
34100 Montpellier

O.R.S. Limousin

D.R.A.S.S.
24, rue Donzelot
87037 Limoges Cedex

O.R.S. Lorraine

Rue Robert-Blum
54700 Pont-à-Mousson

O.R.S. Midi - Pyrénées

D.R.A.S.S.
71-75, allée Jean-Jaurès
31050 Toulouse Cedex

O.R.S. Nord - Pas-de-Calais

D.R.A.S.S.
62, boulevard de Belfort
59000 Lille

O.R.S. Basse-Normandie

D.R.A.S.S.
66, avenue de Thiers
Péricentre II
14040 Caen Cedex

O.R.S. Haute-Normandie

D.R.A.S.S.
Cité administrative
2, rue Saint-Sever
76032 Rouen Cedex

O.R.S. Pays de Loire

Immeuble « Horizon »
Rue Gaëtan Rondeau
44062 Nantes Cedex

O.R.S. Picardie

D.R.A.S.S.
4, rue de Noyon
80037 Amiens

O.R.S. Poitou - Charentes

28, rue Gay-Lussac
86035 Poitiers Cedex

O.R.S. Provence - Alpes - Côte d'Azur

D.R.A.S.S.
11, rue des Convalescents
13232 Marseille Cedex 1

O.R.S. Rhône - Alpes

D.R.A.S.S.
10, rue Juliette-Récanier
69006 Lyon

O.R.S. Guyane

Centre psychothérapique
de la Madeleine
B.P. 659
97335 Cayenne Cedex

O.R.S. Réunion

Immeuble « Galaxie »
97490 Sainte-Clothilde

O.R.S. Guadeloupe

D.D.A.S.S.

Cas déclarés pour certaines maladies transmissibles

du 24 au 30 septembre 1984

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	POPULATION EN 1982 (en milliers)	Typhoïdes et paratyphoïdes	Shigellose	Méningite à méningocoques	Brucellose	Tétanos	Tuberculose	Toxi-infection alimentaire collective	RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	POPULATION EN 1982 (en milliers)	Typhoïdes et paratyphoïdes	Shigellose	Méningite à méningocoques	Brucellose	Tétanos	Tuberculose	Toxi-infection alimentaire collective	
ALSACE	67 - Rhin (Bas-)	915 676	2							LIMOUSIN	19 - Corrèze	241 448						1	1	
	68 - Rhin (Haut-)	650 372	3			1		8			23 - Creuse	139 968								4
	Total	1 566 048	5			1		8			87 - Vienne (Haute-)	355 737								
AQUITAINE	24 - Dordogne	377 356	1				1			LORRAINE	Total	737 153						1	5	
	33 - Gironde	1 127 546						3			54 - M.-et-Mos.	716 846								
	40 - Landes	297 424									55 - Meuse	200 101	1							1
	47 - Lot-et-Garonne	298 522						1			57 - Moselle	1 007 189	8							1
	64 - Pyrénées-Atlant.	555 670									88 - Vosges	395 769								
Total	2 656 518	1					1	4		Total	2 319 905	9							3	
AUVERGNE	03 - Allier	369 580								MIDI - PYRÉNÉES	09 - Ariège	136 443								2
	15 - Cantal	162 838						2			12 - Aveyron	278 654								1
	43 - Loire (Haute-)	205 895									31 - Garonne (Hte-)	824 501								3
	63 - Puy-de-Dôme	594 365									32 - Gers	174 154	1							1
	Total	1 332 678							2		46 - Lot	154 533								
BOURGOGNE	21 - Côte-d'Or	473 548						5		65 - Pyrénées (Htes-)	227 922									
	58 - Nièvre	239 635								81 - Tarn	339 345	1								
	71 - Saône-et-Loire	571 852						1		82 - Tarn-et-Gar.	190 485									7
	Total	1 596 054						6		Total	2 326 037	2								35
BRETAGNE	22 - Côtes-du-Nord	538 869								NORD - PAS-DE-CALAIS	59 - Nord	2 520 526		1	2					7
	29 - Finistère	828 364									62 - Pas-de-Calais	1 412 413	2		2					7
	35 - Ille-et-Vilaine	749 764								Total	3 932 939	2	1	4					42	
	Total	2 707 886								NORMANDIE (BASSE-)	14 - Calvados	589 559								10
CENTRE	18 - Cher	320 174									50 - Manche	465 948							1	1
	28 - Eure-et-Loir	362 813						3			61 - Orne	295 472								2
	36 - Indre	243 191								Total	1 350 979							1	13	
	37 - Indre-et-Loire	506 097								NORMANDIE (HAUTE-)	27 - Eure	462 323	1							4
41 - Loir-et-Cher	296 220			1			1		76 - Seine-Maritime		1 193 039							2	4	
45 - Loiret	535 669						2		Total		1 655 362	1						2	4	
CHAMPAGNE - ARDENNE	08 - Ardennes	332 338	1							PAYS DE LA LOIRE	44 - Loire-Atlant.	995 498	1	2	1					5
	10 - Aube	289 300									49 - Maine-et-Loire	675 321	1							4
	51 - Marne	543 627	1								53 - Mayenne	271 784								3
	52 - Marne (Haute-)	210 670	2								72 - Sarthe	504 768				1				4
	Total	1 345 935	4						6		85 - Vendée	483 027				1				1
CORSE	2 B - Corse (Haute-)	131 574								PICARDIE	Total	2 930 398	2	2	3					17
	2 A - Corse-du-Sud	108 604									02 - Aisne	533 970								2
	Total	240 178									60 - Oise	661 781	1			1				1
FRANCHE - COMTÉ	25 - Doubs	477 163								POITOU - CHARENTES	80 - Somme	544 570								1
	39 - Jura	242 925									Total	1 740 321	1			1				4
	70 - Saône (Haute-)	231 962									16 - Charente	340 770								2
	Total	1 084 049									17 - Charente-Mar.	513 220								
ÎLE-DE-FRANCE	75 - Paris (Ville)	2 176 243	1					34		PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR	79 - Sèvres (Deux-)	342 812	2							
	77 - Seine-et-Marne	886 918						3			86 - Vienne	371 428								2
	78 - Yvelines	1 196 111									Total	1 568 230	2					1		2
	91 - Essonne	988 306						3			RHÔNE - ALPES	04 - Alpes-Hte-Prov.	119 068							
	92 - Hauts-de-Seine	1 387 039						12		05 - Alpes (Hautes-)		105 070								
	93 - Seine-St-Denis	1 324 301								06 - Alpes-Marit.		881 198								3
	94 - Val-de-Marne	1 193 655	1					11		13 - B.-du-Rhône		1 724 199								
	95 - Val-d'Oise	920 587						4	1	83 - Var		708 331								
	Total	10 073 160	2					72	1	84 - Vaucluse		427 343	2	1						1
	LANGUEDOC - ROUSSILLON	11 - Aude	280 686						2		Total	3 965 209	2	1					1	4
30 - Gard		530 478		1				1		01 - Ain	418 518				2					
34 - Hérault		706 499			1					07 - Ardèche	267 970									
48 - Lozère		74 294								26 - Drôme	389 781									1
Total		1 926 514			1	1			4	38 - Isère	936 771									4
FRANCE OUTRE-MER	971 - Guadeloupe									42 - Loire	739 521	2	2						3	1
	972 - Guyane							2		69 - Rhône	1 445 208									
	973 - Martinique							1		73 - Savoie	323 675									1
	974 - Réunion							3		74 - Savoie (Haute-)	494 505		1							8
										TOTAL DE LA SEMAINE			35	8	13	3	5	217	45	
										FRANCE MÉTROPOLITAINE TOTAL : 54 334 871	40 premières semaines de 1984	468	134	695	252	89	9 491	834		
											40 premières semaines de 1983	591	149	746	356	98	11 089	1 403		

Responsable de la publication : D^e Elisabeth BOUVET
 Rédaction : D^{tes} Michelle BRUAIRE et Christine JESTIN
 Conception : BERNARD RIGAUD-CONSEIL, 64000 Pau

Direction générale de la Santé
 Sous-direction de la Prévention générale et de l'Environnement
 Bureau 1 C : 1, place Fontenoy, 75700 Paris - Tél. : (1) 567.55.44

Pour recevoir un abonnement, il suffit de s'adresser à la rédaction